

Note de la CNCDH sur les cours criminelles départementales

Les cours criminelles départementales, composées de 5 magistrats professionnels, ont été instaurées, à titre expérimental par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019¹. Prévues pour une durée de trois ans, l'expérimentation a été mise en place dans 15 départements français pour juger les crimes punis de 15 et 20 ans de réclusion criminelle (ce qui correspond notamment aux viols, aux vols à main armée, aux coups mortels, à la torture et aux actes de barbarie).

Les objectifs de cette expérimentation étaient principalement le raccourcissement des délais et la lutte contre la correctionnalisation, notamment des faits de viols.

Avant même la fin de l'expérimentation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu leur généralisation en 2023, sur l'ensemble du territoire national, hors Mayotte.

Position de la CNCDH sur l'expérimentation annoncée des cours criminelles départementales dans son avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 20 novembre 2018²

Dans son avis sur le projet de loi, la CNCDH avait recommandé s'agissant de cette expérimentation, « qu'une étude approfondie soit conduite sur le fonctionnement actuel des cours d'assises, afin d'améliorer la procédure existante » et s'inquiétait de l'objectif dissimulé de suppression, à terme de la cour d'assises. Elle relevait que mis à part la longueur excessive des délais d'audiencement, la cour d'assises était considérée comme une juridiction 'qui fonctionne bien', et présentait en outre l'avantage de faire le lien entre les citoyens et la justice.

Dans le cadre de la préparation de cet avis, la CNCDH avait mené de nombreuses auditions de professionnels du droit³ qui avaient notamment souligné que les cours criminelles départementales instituaient une distinction entre « petits » et « grands » crimes et qu'elles instaurent en réalité une forme de correctionnalisation.

¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

² CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, adopté le 20 novembre 2018, JORF n°0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67

³ Audition du 6 septembre 2018 Conseil national des barreaux (CNB) et la Conférence des Bâtonniers et audition du 10 octobre 2018 Evelyne Bonis-Garçon, professeure de droit civil, de droit pénal et de droit des peines à l'Université de Bordeaux, membre de la Commission Cotte en 2015.

Bilan de l'expérimentation

L'expérimentation a fait l'objet de plusieurs rapports d'évaluation dont les conclusions sont mitigées⁴.

Résultats des évaluations sur les délais : un gain de temps très limité, des économies qui peinent à être démontrées.

Le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale a rendu son rapport en octobre 2022⁵. Il n'a pas réussi à calculer l'éventuel gain de temps en matière d'audience des dossiers. Le rapport propose seulement une comparaison entre l'audience devant les cours criminelles (environ 8,6 mois pour les personnes détenues, 17 mois pour les personnes libres) et les cours d'assises d'appel (environ 17 mois pour les personnes détenues, et 19 mois pour les personnes libres), deux juridictions incomparables. Le délai d'audience des dossiers de personnes détenues devant les cours d'assises serait en moyenne de 13 mois, donc le gain de temps généré par les cours criminelles serait d'environ 4,4 mois⁶. La loi fixe un délai d'audience maximum de 6 mois pour les dossiers de personnes détenues mais il semblerait que ce délai soit intenable (seule la cour criminelle de Pontoise le respecte, les autres oscillent entre 6,1 et 15,6 mois).

S'agissant du temps d'audience, le rapport précise qu'il serait environ 12% moins long devant une cour criminelle que devant une cour d'assises. La conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel estime quant à elle que les cours criminelles permettent de gagner en moyenne 2 journées d'audience par affaire et la direction des services judiciaires que les cours criminelles ne font gagner qu'1 journée par dossier. A noter que le rapport de la mission parlementaire de décembre 2020⁷, faisait état d'une économie d'une demi-journée d'audience par affaire.

Pour le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, le temps et l'argent apparemment gagnés pourraient être perdus en raison du taux élevé d'appel des décisions des cours départementales (21%, contre 15% pour les décisions des cours d'assises dans des affaires similaires – taux qui passe à 23% pour les affaires de viols, contre 17% pour les cours d'assises). Les appels des décisions des cours départementales sont jugés par des cours d'assises d'appel, composées de 3 magistrats et de 9 jurés.

Outre qu'il n'accélère pas la justice, ce taux élevé d'appel démontre l'insatisfaction des justiciables (accusés ou parties civiles).

⁴ Rapport du comité d'évaluation chargé du suivi de l'expérimentation, octobre 2022 ; Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales, 11 janvier 2021 ; Mission « flash » sur les cours criminelles, communication de MM. Stéphane Mazart et Antoine Savignat, 16 décembre 2020.

⁵ Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, octobre 2022.

⁶ Selon Benjamin Fiorini, maître de conférence en droit privé et sciences criminelles

⁷ Mission « flash » sur les cours criminelles, communication de MM. Stéphane Mazart et Antoine Savignat, 16 décembre 2020.

Absence de bilan de la « décorrectionnalisation » des affaires (et en particulier des viols) : aucun phénomène de décorrectionnalisation en lien avec la mise en place des cours criminelles n'a été observé

La décorrectionnalisation des affaires, et notamment des affaires de viol, était une des justifications principales de la mise en place des cours criminelles départementales.

Le rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales⁸ précisait déjà en janvier 2021 :

« Aussi, il est probable, à moyens constants, que ces juridictions seront alors elles aussi rapidement embolisées et les délais d'audiencement nécessairement rallongés (et alors, la correctionnalisation retrouvera tout son attrait). En effet, s'agissant de la mobilisation en ressources humaines générées par cette expérimentation, il résulte des auditions des chefs de juridiction que seul le recours aux magistrats honoraires ou exerçant à titre temporaire permet aujourd'hui d'absorber la charge de travail supplémentaire que fait peser la CCD sur les juridictions. Ce constat illustre, à lui seul, les risques que les contraintes budgétaires font peser sur la réussite et la qualité de la CCD. Si la correctionnalisation n'est pas interdite par la loi, ne redeviendra-t-elle pas alors une option au risque d'engendrer beaucoup de désillusions et de discréditer l'institution judiciaire ? Justifier la CCD par la volonté d'éviter la correctionnalisation nécessiterait que soient octroyés des moyens supplémentaires, qui pourraient aussi être affectés directement à la cour d'assises avec jurés. »

Puis le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale constatait, malgré une difficulté générale d'évaluation de l'impact des cours criminelles sur la correctionnalisation, l'absence de réelle évolution de l'expérimentation sur le niveau de correctionnalisation des affaires.

Selon les avis recueillis par le comité, l'absence d'amélioration en matière de correctionnalisation, s'explique par une pratique ancrée de la correctionnalisation et la crainte du risque de voir accroître le contentieux criminel et donc l'engorgement des rôles des cours d'assises d'appel (qui connaissent de tous les appels criminels...), de nombreux viols font encore l'objet d'une correctionnalisation en raison du nombre croissant d'affaires à juger (contexte de libération de la parole des victimes d'infractions sexuelles).

Le comité recommandait « qu'une étude soit menée à cette fin ». Enfin, le comité proposait « de doter la DACG d'un outil statistique lui permettant d'appréhender les effets du fonctionnement des cours criminelles sur la correctionnalisation des affaires au plan national. »

La généralisation des cours criminelles départementales au 1^{er} janvier 2023 : recommandations de la CNCDH

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoyait la généralisation des cours criminelles départementales au 1^{er} janvier 2023. Cependant, leur généralisation n'a pas pu

⁸ Rapport de la commission « Cours d'assises et cours criminelles départementales » du 11 janvier 2021 dit rapport « Getti »

être effective dès le mois de janvier 2023 et devrait prendre plusieurs mois pour être mise en œuvre sur tout le territoire.

La CNCDH regrette que les cours criminelles départementales aient été généralisées sans attendre la fin de l'expérimentation et d'en tirer toutes les conclusions.

Si certaines craintes ont pu être levées⁹, comme par exemple, le déroulement du procès, qui grâce notamment à des présidents d'assises et à des magistrats spécialement formés a permis de respecter les principes d'oralité des débats et du contradictoire, les objectifs de gain de temps et de baisse de la correctionnalisation n'ont manifestement pas été atteints. L'absence de données fines et pertinentes sont problématiques.

De plus, les difficultés liées au manque de moyens humains ne sont pas résolues. Comme le soulignait le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, la création récente de réunion préparatoire criminelle apparaît chronophage et si les procès sont plus courts qu'aux assises, le temps de préparation pour le président reste identique. Le gain de temps est donc relatif.

La CNCDH recommande, à l'instar du comité d'évaluation, d'évaluer, avant toute généralisation, le nombre de magistrats et greffiers nécessaires au bon fonctionnement des cours criminelles.

Plus généralement, la CNCDH réitère sa crainte de voir, à long terme, les cours d'assises disparaître du fait de cette généralisation, alors même que le rapport conclusif des États généraux de la justice rendu au président de la République le 8 juillet 2022, indique expressément que « la participation de citoyens à l'œuvre de justice est primordiale et doit être préservée ».

Dans ce contexte, la CNCDH note avec intérêt le dépôt d'une proposition de loi visant à « préserver le jury populaire de cour d'assises » déposée le 11 octobre 2022 par la députée écologiste des Hauts-de-Seine Francesca Pasquini.

Sources :

- [Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales, janvier 2021](#)
- [Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, ministère de la Justice, octobre 2022](#)
- [JANUEL Pierre, Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ? Dalloz Actualité \(Pénal\), 21 novembre 2022](#)
- [FIORINI Benjamin, \[Point de vue...\] Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation](#)
- [Mission « flash » sur les cours criminelles, communication de MM. Stéphane Mazart et Antoine Savignat \(16 décembre 2020\)](#)
- [CNB, Premier bilan pour les cours criminelles départementales, 16 janvier 2023](#)
- [Le Monde, Justice : la généralisation des cours criminelles départementales contestée, 13 décembre 2022](#)

⁹ Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, octobre 2022.

- [HERMAND Thomas, Que va changer la généralisation des cours criminelles départementales, Université de Rouen](#)
- [Emission Le Temps du débat, avec Cécile Vigour \(sociologue et politiste, directrice de recherche au CNRS\), François Saint-Pierre \(avocat pénaliste\) et Marc Hédrich \(président de la cour d'assises de l'Orne et de la Manche, membre du Syndicat de la magistrature\)](#)